

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la municipalité des Éboulements tenue le 6 juillet 2020, par voie de visioconférence, sous la présidence de Pierre Tremblay, maire, laquelle est enregistrée et disponible pour visionnement sur le site internet de la municipalité.

Étaient présents : Diane Tremblay  
Emmanuel Deschênes  
Johnny Gauthier  
Mario Desmeules  
Jimmy Perron  
Sylvie Bolduc

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière.

### **ORDRE DU JOUR**

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. RÉOLUTION POUR LA TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2020 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2020
4. ADOPTION DES COMPTES
5. RÉSULTAT DE LA CONSULTATION À LA SUITE DE LA PUBLICATION DU RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2019 ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT
6. DÉPÔT MODIFICATION AU RÔLE
7. ADOPTION DU RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 229-20 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>O</sup> 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA LIMITE DE LA ZONE V-09 DANS LE DÉVELOPPEMENT DU DOMAINE CHARLEVOIX ET AJOUTER DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL POUR LE MÊME SECTEUR »
8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 230-20 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>O</sup> 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT, MODIFIER L'USAGE PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE AINSI QU'AJOUTER DES SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES »
9. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 222-19 PORTANT SUR LA QUALITÉ DE VIE AFIN DE MODIFIER LA SECTION CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LE BUT NOTAMMENT DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS »
10. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 234-20 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 222-19 PORTANT SUR LA QUALITÉ DE VIE AFIN DE MODIFIER LA SECTION CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LE BUT NOTAMMENT DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS »
11. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS

- D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE N° 122-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'ENCADRER LES PROJETS INTÉGRÉS DE MÊME QUE D'AJOUTER DES CRITÈRES D'ANALYSE POUR LES DÉVELOPPEMENTS EN ZONE DE VILLÉGIATURE »
12. ADOPTION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT N° 235-20 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE N° 122-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'ENCADRER LES PROJETS INTÉGRÉS DE MÊME QUE D'AJOUTER DES CRITÈRES D'ANALYSE POUR LES DÉVELOPPEMENTS EN ZONE DE VILLÉGIATURE »
  13. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RENDANT POSSIBLES LES PROJETS INTÉGRÉS »
  14. ADOPTION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT N° 236-20 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RENDANT POSSIBLES LES PROJETS INTÉGRÉS »
  15. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT CONCERNANT LE PAIEMENT DE LA PART CONTRIBUTIVE DE LA MUNICIPALITÉ À L'ÉGARD D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA RÉALISATION DE LA PHASE V-B DU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE DE LA SEIGNEURIE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT N° 79-08 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX, COMPORTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 180 000 \$ REMBOURSABLE SUR 20 ANS »
  16. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT N° 237-20 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LE PAIEMENT DE LA PART CONTRIBUTIVE DE LA MUNICIPALITÉ À L'ÉGARD D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA RÉALISATION DE LA PHASE V-B DU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE DE LA SEIGNEURIE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT N° 79-08 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX, COMPORTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 180 000\$ REMBOURSABLE SUR 20 ANS »
  17. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM99-2020 AU 1587, ROUTE DU FLEUVE
  18. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM100-2020 AU 41, RANG ST-ANTOINE
  19. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM101-2020 AU 3079, ROUTE DU FLEUVE
  20. PERMIS EN ZONE DE MOUVEMENT DE SOL AU 21, RANG ÉBOULEMENTS-CENTRE
  21. RÉOLUTION AUTORISANT LA RÉOUVERTURE DES BUREAUX MUNICIPAUX
  22. RÉOLUTION MODIFIANT LE TAUX D'INTÉRÊT DÉCRÉTÉ POUR L'ANNÉE 2020 ET APPLICABLE À TOUTE SOMME DUE
  23. REHAUSSEMENT DU PLAFOND DE REVENU DÉTERMINANT LES BESOINS IMPÉRIAUX DES OMH DE BAIE-ST-PAUL ET DE LA MALBAIE
  24. MOTION DE FÉLICITATIONS – MATHYLDE DESCHÊNES
  25. MOTION DE REMERCIEMENT – CHRISTINE PALUSSIÈRE
  26. REPRÉSENTATION
  27. QUESTION DES CITOYENS
  28. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

## **PROCÈS-VERBAL**

### **124-07-20 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté.

### **125-07-20 Résolution pour tenue de la séance à huis clos**

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de 10 jours;

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 690-2020 du 30 juin qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle, soit jusqu'au 8 juillet 2020;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**QUE** le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

### **126-07-20 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2020 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juin 2020**

Il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2020 soit adopté tel que rédigé. De plus, cette séance a été enregistrée et est disponible pour visionnement sur le site Internet de la municipalité.

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juin 2020 soit adopté tel que rédigé. De plus, cette séance a été enregistrée et est disponible pour visionnement sur le site Internet de la municipalité.

### **127-07-20 Adoption des comptes**

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la liste des comptes telle que présentée ci-dessous soit adoptée.

**GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION**

SUCC.MARIE TREMBLAY (REMB.TAXES)	1 505.54 \$
ANDRÉ ADAM (REMB.TAXES)	699.58 \$
LOUIS-MARIE BOUCHARD (REMB.TAXES)	20.24 \$
A.TREMBLAY ET FRÈRES LTÉE	256.20 \$
ADMQ	431.16 \$
AUBÉ, ANCTIL, PICHETTE COMPTABLE	10 784.66 \$
AXE CRÉATION	2 753.65 \$
BELL CANADA	263.38 \$
BELL MOBILITÉ CELL.	115.99 \$
CORPORATE EXPRESS	198.06 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	245.84 \$
DÉRY TÉLÉCOM	74.68 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS	25.00 \$
DISTRIBUTION SIMARD	154.40 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	63.44 \$
ÉNERGIE SONIC	154.22 \$
ÉQUIPEMENT GMM INC.	269.06 \$
HYDRO-QUÉBEC	215.50 \$
LES ENTREPRISES CARL TREMBLAY INC	397.17 \$
MEDIAL SERVICES-CONSEILS SST	1 282.28 \$
MJS	870.04 \$
MONBURO.CA	751.33 \$
MRC DE CHARLEVOIX	17.38 \$
PHARMACIE DAVID VILLENEUVE	48.69 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY	37.92 \$
S.DUCHESNE	517.37 \$
VISA	928.42 \$
VITRERIE COTÉ	1 036.07 \$
	<hr/>
	<b>24 117.27 \$</b>

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

ARÉO-FEU	2 339.75 \$
BELL CANADA	99.30 \$
BRIGADE DES POMPIERS	2 954.00 \$
COMMUNICATION CHARLEVOIX	1 149.71 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	26.85 \$
INFO-PAGE	99.92 \$
LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX	74.56 \$
MRC DE CHARLEVOIX	3 804.00 \$
S.DUCHESNE INC	266.65 \$
	<hr/>
	<b>10 814.74 \$</b>

**VOIRIE-TRANSPORT**

BENOIT TREMBLAY ENTREPRENEUR	1 961.59 \$
BELL CANADA	99.30 \$
BELL MOBILITÉ CELL	115.99 \$
BAIE-ST-PAUL CHRYSLER	113.09 \$
CENTRE JARDIN DE LA BAIE	165.40 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	39.86 \$
DISTRIBUTION D. SIMARD	819.50 \$
ESSO	1 920.23 \$
ÉQUIPEMENT PRO-CAT	2 794.67 \$
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD	74.10 \$
GARAGE EDMOND BRADET	201.44 \$
GARAGE MARTIN GAUDREULT	1 224.48 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHÊNES	2 475.41 \$
HYDRO-QUÉBEC	757.30 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR	10 314.40 \$
LETTRAGE LAROUCHE	250.65 \$
MEUNERIE CHARLEVOIX	991.66 \$
OK PNEUS	312.73 \$
PÉPINIÈRE CHARLEVOIX	260.80 \$

PIROCHES-SUR-MER (PLANTES)	119.57 \$
PRODUITS BCM	2 804.96 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY	187.85 \$
SOLUGAZ	90.26 \$
UNI SELECT (BUMPER TO BUMPER)	231.61 \$
TISSUS LISE MAILLOUX	160.00 \$
	<b>26 196.88 \$</b>
<b><u>TRANSPORT EN COMMUN</u></b>	
MRC CHARLEVOIX	4 724.00 \$
	<b>4 724.00 \$</b>
<b><u>ÉCLAIRAGE DES RUES</u></b>	
HYDRO-QUÉBEC	1 312.41 \$
	<b>1 312.41 \$</b>
<b><u>AQUEDUC</u></b>	
BELL MOBILITÉ	34.73 \$
BELL CANADA	94.38 \$
BUREAU VÉRITAS (MAXXAM)	630.06 \$
GAÉTAN BOLDUC	1 665.06 \$
HYDRO-QUÉBEC	2 969.10 \$
LABORATOIRE DE CANALISATION SOUTERRAINE INC	833.57 \$
MEUNERIE CHARLEVOIX	34.48 \$
PRODUITS BCM	708.85 \$
PUROLATOR	35.79 \$
RÉAL HUOT	655.93 \$
SANI-CHARLEVOIX	1 382.58 \$
	<b>9 044.53 \$</b>
<b><u>ASSAINISSEMENT DES EAUX</u></b>	
BUREAU VÉRITAS	404.71 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	20.48 \$
PUROLATOR	2.99 \$
	<b>428.18 \$</b>
<b><u>GESTION DES DÉCHETS</u></b>	
MRC DE CHARLEVOIX	13 347.50 \$
MRC DE CHARLEVOIX	37 410.50 \$
	<b>50 758.00 \$</b>
<b><u>MRC DE CHARLEVOIX</u></b>	
QUOTE-PAR DÉVELOPPEMENT LOCAL ET ENTREPRENEURIAL	19 810.00 \$
QUOTE-PART SERVICE INSPECTION RÉGIONALE	22 902.00 \$
	<b>42 712.00 \$</b>
<b><u>TOURISME, LOISIRS ET CULTURE</u></b>	
BELL CANADA	101.69 \$
PAROISSE ST-FRANCOIS D'ASSISE	3 500.00 \$
PHARMACIE DAVID VILLENEUVE	72.95 \$
	<b>3 674.64 \$</b>
<b><u>DONS</u></b>	
PRÉVENTION SUICIDE DE CHARLEVOIX	50.00 \$
	<b>50.00 \$</b>
<b><u>TRAVAUX TECQ</u></b>	
FINITION DE BÉTON CHARLEVOIX	27 386.87 \$
	<b>27 386.87 \$</b>
<b><u>DÉGRILLEUR</u></b>	
TETRA-TECH QI INC	5 231.32 \$
	<b>5 231.32 \$</b>
<b>TOTAL</b>	<b>206 450.84 \$</b>

**Résultat de la consultation à la suite de la publication du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2019 et du rapport de l'auditeur indépendant**

Aucune demande n'a été formulée à la suite de la publication du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2019 et du rapport de l'auditeur indépendant.

**Dépôt modification au rôle**

La directrice générale dépose une modification au rôle antérieur et courant portant ceux-ci aux montants suivants :

Rôle antérieur avant modification	299 063 300 \$
Augmentation	<u>1 803 200 \$</u>
<b>Rôle antérieur après modification</b>	<b>300 866 500 \$</b>
Rôle courant avant modification	302 832 500 \$
Augmentation	<u>1 866 700 \$</u>
<b>Rôle courant après modification</b>	<b>304 699 200 \$</b>

**128-07-20 Adoption du règlement n° 229-20 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n°117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'agrandir la limite de la zone V-09 dans le développement du Domaine Charlevoix et ajouter des usages complémentaires à l'usage résidentiel pour le même secteur**

**ATTENDU QUE** la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et son plan de zonage à sa propre initiative ou à la suite de l'acceptation de demandes qui lui sont parvenues;

**ATTENDU QUE** la municipalité des Éboulements a permis le développement du secteur de villégiature « Domaine Charlevoix » sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité des Éboulements a adopté, comme annexe à son règlement de zonage, un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) permettant le développement de ce secteur résidentiel;

**ATTENDU QUE** les zones V-01 et V-09 ont été créées à la suite de l'adoption des PAE du « Domaine Charlevoix »;

**ATTENDU QU'**il est jugé acceptable d'agrandir la zone V-09 à même la zone V-01;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 2 mars 2020;

**ATTENDU QU'**en raison de la pandémie COVID-19, aucune assemblée de consultation n'a pu être tenue lors d'une séance publique;

**ATTENDU QUE** conformément aux nouvelles directives du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relativement à la pandémie COVID-19, une présentation préenregistrée sous forme de visioconférence a été rendue disponible pour visionnement sur le site web de la municipalité des Éboulements, pendant plus de 15 jours, afin de remplacer l'assemblée publique de consultation;

**ATTENDU QU'**à la suite de cette présentation, aucun commentaire n'a été reçu à la municipalité et ainsi, aucune modification n'a été faite au premier projet de règlement;

**ATTENDU QUE** la municipalité n'a reçu, en date du 3 juillet 2020, aucune demande valide de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement n° 229-20 adopté le 15 juin 2020;

**ATTENDU QUE** les plans n° 22920-01 et n° 22920-02 en annexes font partie intégrante du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement portant le n° 229-20 soit adopté;

**QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA LIMITE DE LA ZONE V-09 DANS LE DÉVELOPPEMENT DU "DOMAINE CHARLEVOIX" ET AJOUTER DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL POUR LE MÊME SECTEUR.

## **3. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier le plan de zonage pour agrandir la limite sud de la zone V-09 à même la zone V-01 dans le "Domaine Charlevoix" ainsi que modifier l'article 11 de l'annexe 7, "PAE Développement résidentiel du Domaine Charlevoix" afin d'ajouter des usages complémentaires à l'usage principal "résidentiel" pour le secteur de développement du même nom.

## **4. AGRANDIR LA ZONE V-09 À MÊME LA ZONE V-01**

La zone V-09 est agrandie à même la zone V-01 du plan de zonage afin d'englober 20 terrains additionnels de la rue du Domaine-Charlevoix.

Les usages et autres normes applicables dans ces deux zones restent les mêmes que ceux figurant à l'annexe 7, PAE du Domaine Charlevoix, de même qu'aux grilles des spécifications V-01 et V-09.

Les plans 22920-01 et 22920-02 aux annexes 1 et 2 reflètent les modifications qui sont faites au plan de zonage.

## **5. MODIFIER L'ARTICLE 11 DE L'ANNEXE 8, PAE DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL "DOMAINE CHARLEVOIX" AFIN D'AJOUTER DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL**

L'article 11 est modifié afin d'ajouter des usages complémentaires autorisés à l'usage "Résidence unifamiliale isolée".

Trois grands groupes d'usages complémentaires sont définis à l'article afin de classer les différents types d'usages autorisés.

Ces derniers seront "travailleur autonome ou à domicile, catégorie 1 : Hébergement et catégorie 2 : commercial de services.

Pour le groupe d'usage de catégorie 1, les usages de logement intergénérationnel, gîte sont ajoutés.

Pour le groupe de catégorie 2, l'usage de formations spécialisées de 5 élèves maximum" est ajouté aux usages complémentaires déjà autorisés, soit ceux de services personnels et professionnels.

### **Article 11. Usages complémentaires**

**Les usages complémentaires applicables au plan d'aménagement d'ensemble "DOMAINE CHARLEVOIX" dans le respect des normes et conditions applicables des règlements en vigueur :**

**L'article se lira dorénavant comme suit :**

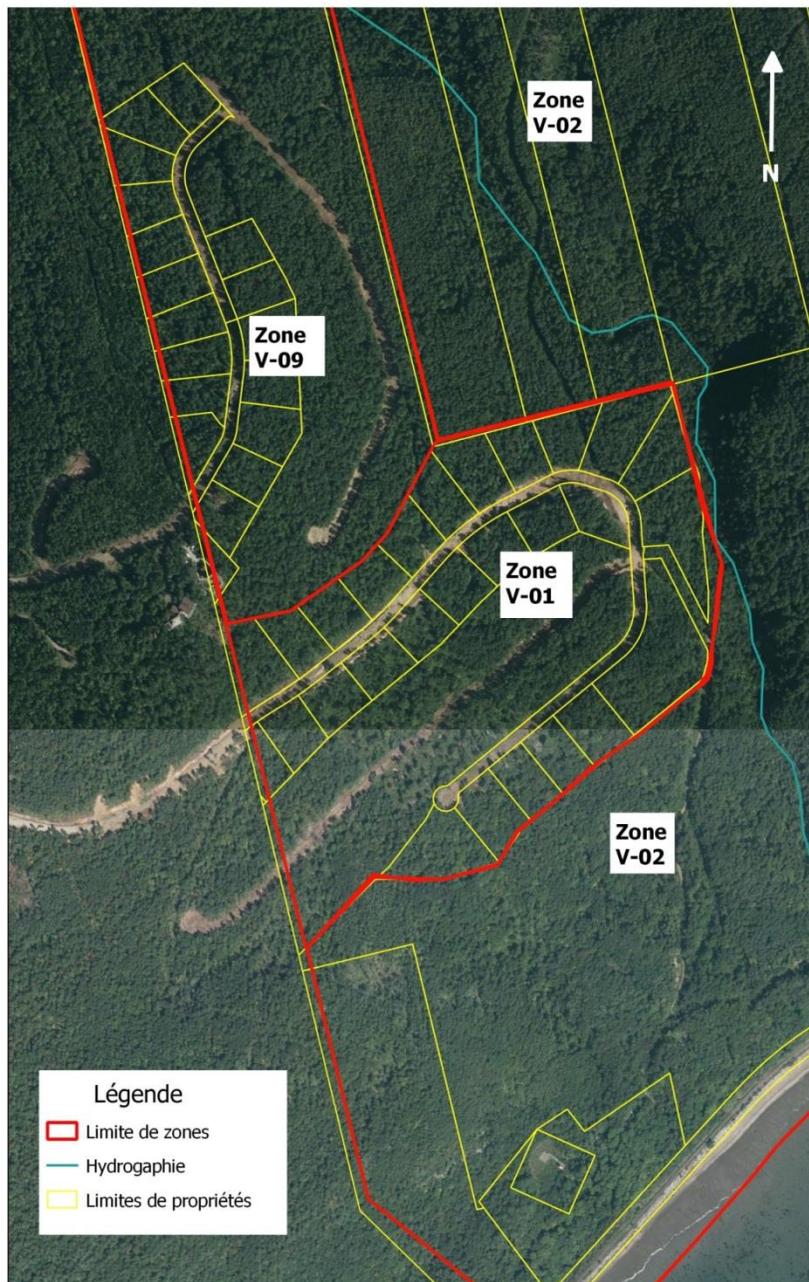
- **Travailleur autonome ou à domicile : ne comprend aucune consultation sur place;**
- **Catégorie I Hébergement :**
  - **Logement intergénérationnel**
  - **Gîte : doit fournir la preuve de classification officielle du ministère du Tourisme (CITQ) dans un délai de 90 jours, pour l'obtention du permis municipal.**
- **Catégorie II Commercial de services :**
  - **Services personnels**
  - **Services professionnels**
  - **Formation spécialisée : seulement 5 élèves maximum**

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

# Annexe 1

**Plan 22920-01 - Situation actuelle**  
**Extrait du plan de zonage - Secteur du développement**  
**résidentiel " Domaine Charlevoix"**  
**Agrandissement de la zone V-09 à même la zone V-01**



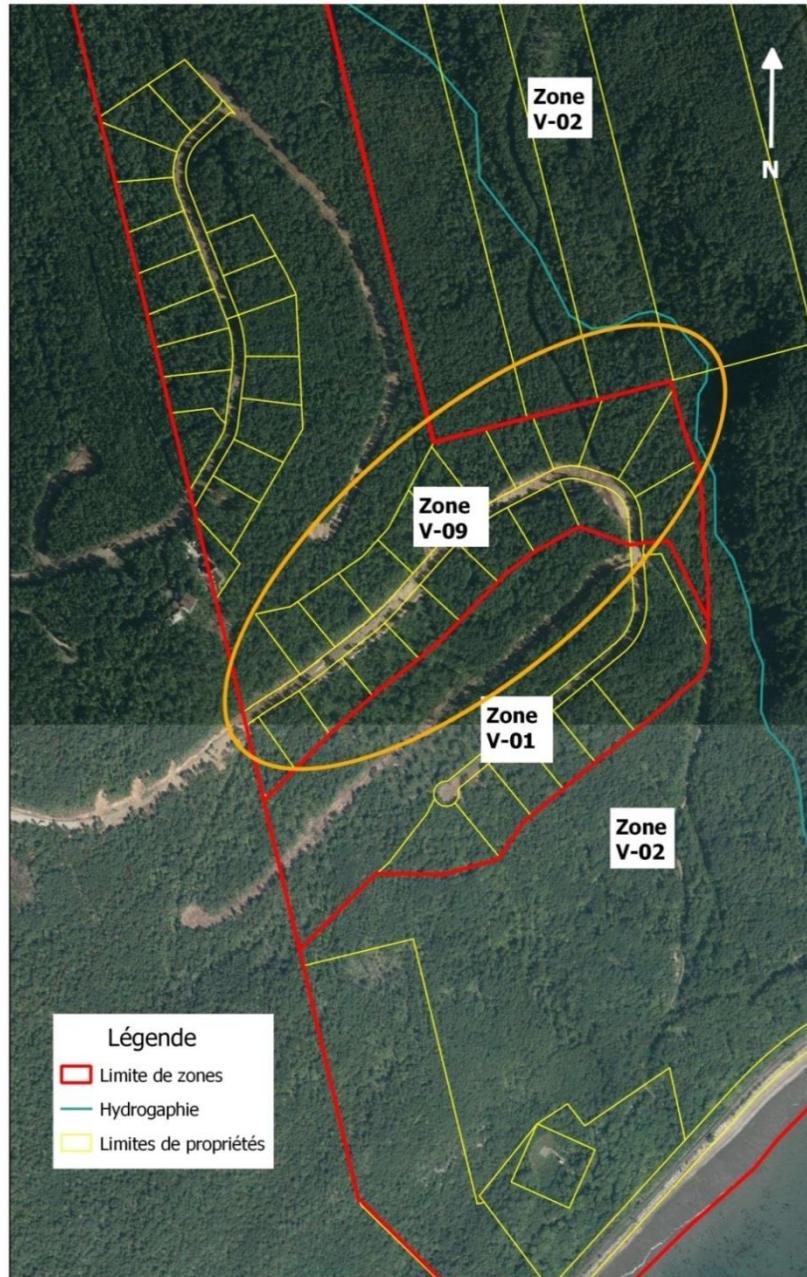
 **Municipalité des Éboulements**

**Source des données:**  
**MRC de Charlevoix**

50 0 50 100 150 200 m  


## Annexe 2

**Plan 22920-02 - Situation projetée**  
**Extrait du plan de zonage - Secteur du développement**  
**résidentiel " Domaine Charlevoix"**  
**Agrandissement de la zone V-09 à même la zone V-01**



 **Municipalité des Éboulements**

**Source des données:**  
**MRC de Charlevoix**

50 0 50 100 150 200 m  


**129-07-20 Adoption du règlement n° 230-20 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les normes relatives aux murs de soutènement, modifier l'usage projet d'ensemble écotouristique ainsi qu'ajouter des secteurs de contraintes naturelles »**

**ATTENDU QUE** la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et son plan de zonage à sa propre initiative ou à la suite de l'acceptation de demandes qui lui sont parvenues;

**ATTENDU QUE** la municipalité a jugé nécessaire de préciser son règlement de zonage à l'égard de la construction de mur de soutènement;

**ATTENDU QU'**il a été jugé acceptable de modifier les normes de hauteur des habitations relatives au projet d'ensemble écotouristique;

**ATTENDU QU'**il est opportun d'intégrer les zones de contraintes naturelles telles que les fortes pentes et les milieux humides aux fins de conformité au schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 2 mars 2020;

**ATTENDU QU'**en raison de la pandémie COVID-19, aucune assemblée de consultation n'a pu être tenue lors d'une séance publique;

**ATTENDU QUE** conformément aux nouvelles directives du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relativement à la pandémie COVID-19, une présentation préenregistrée sous forme de visioconférence a été rendue disponible pour visionnement sur le site web de la municipalité des Éboulements, pendant plus de 15 jours, afin de remplacer l'assemblée publique de consultation;

**ATTENDU QU'**à la suite de cette présentation, aucun commentaire n'a été reçu à la municipalité et ainsi, aucune modification n'a été faite au premier projet de règlement;

**ATTENDU QUE** la municipalité n'a reçu, en date du 3 juillet 2020, aucune demande valide de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement n° 230-20 adopté le 15 juin 2020;

**ATTENDU QUE** les plans numéro 23020-01, 23020-02, 23020-03 en annexes font partie intégrante du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le projet de règlement portant le n° 230-20 soit adopté;

**QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix;

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT, MODIFIER L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » AINSI QU'AJOUTER DES SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES.

## **3. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de préciser la façon de construire un mur de soutènement lorsque les besoins justifient qu'ils dépassent les hauteurs prescrites au règlement, modifier la hauteur des unités d'habitation sur pilotis pour l'usage « projet d'ensemble écotouristique » et ajouter des aires marquées par des contraintes naturelles telles que les fortes pentes (31 % et plus) ainsi que les milieux humides.

## **4. MODIFIER L'ARTICLE 8.5.2 AFIN DE MIEUX DÉFINIR LA HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET AJOUTER UN CROQUIS**

Le deuxième alinéa de l'article 8.2.5 est modifié afin de préciser davantage la façon de construire plus d'un mur de soutènement, en forme de paliers, dans lequel chacun des paliers ne doit pas excéder deux mètres de haut. Le croquis 8.0 est aussi ajouté à la fin du même article afin d'illustrer la façon de construire ces murs.

**L'article se lira et s'illustrera dorénavant comme suit :**

### **8.5.2 Hauteur maximale**

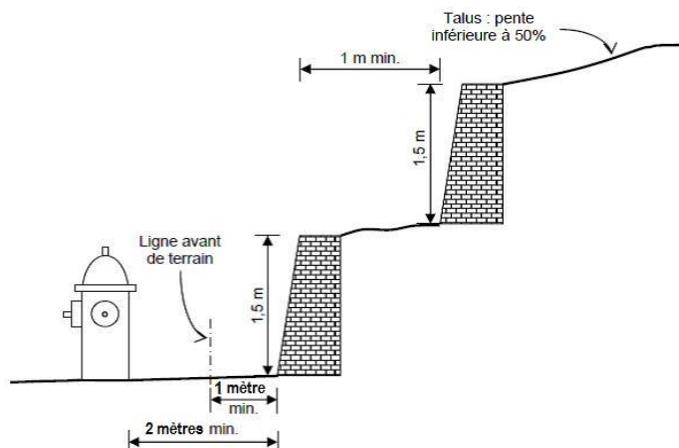
**Les hauteurs doivent être mesurées verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent et les conditions suivantes doivent être respectées :**

- 1° Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètre dans la cour avant et supérieure à 2 mètres dans les autres cours ;**
- 2° Si les besoins nécessitent que la construction d'un mur dépasse les 2 mètres de hauteur, sans qu'aucune stabilité de talus n'y soit reliée, une structure en palier (forme d'escalier) doit être alors aménagée afin de permettre l'ouvrage. Celle-ci doit être faite de la façon suivante : chaque palier est composé d'un mur qui ne doit pas excéder 2 mètres de hauteur (1,5 mètre en cour avant) et doit être séparé par une distance d'au moins 1 mètre de l'autre mur. Voir croquis 8.0 ci-bas. Cet ouvrage doit être réalisé par un ingénieur.**
- 3° Au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus respectant les dispositions de l'article 8.6.**

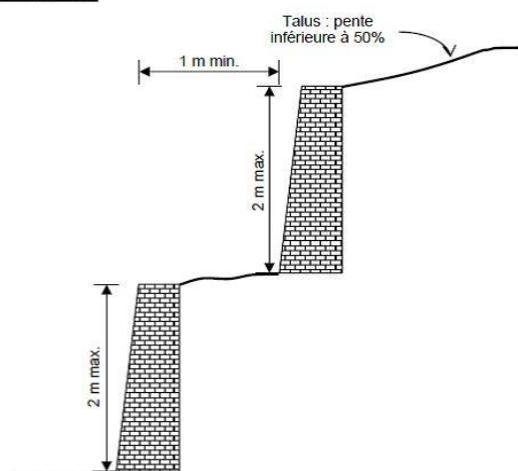
**Cet article ne vise pas les ouvrages nécessaires à la protection des berges ou des zones de mouvement de terrain conformes à la réglementation qui les régit.**

## Croquis 8,0 Mur de soutènement en paliers

### COUR AVANT



### COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE



## 5. MODIFIER L'ARTICLE 4.35 DU CHAPITRE 4 « NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES » RELATIVEMENT À LA HAUTEUR DES UNITÉS POUR L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE »

L'article 4,35 nommé « Superficie et hauteur des unités » est modifié afin de permettre une plus grande hauteur pour les unités d'habitation sur pilotis. Elles passeront donc de 10 mètres à 13,75 mètres.

L'article se lira dorénavant comme suit :

### 4.35 Superficie et hauteur des unités

La superficie des unités doit être de 10 m<sup>2</sup> au minimum et de 60 m<sup>2</sup> au maximum. Leur hauteur ne doit pas excéder 8 mètres, répartis sur 2 étages au maximum. Pour les unités sur pilotis, une hauteur maximum de 13,75 mètres à partir du sol est permise.

## 6. MODIFIER LE NOM DU CHAPITRE 13 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES » POUR AJOUTER UNE RÉFÉRENCE AUX FORTES PENTES

Le nom du chapitre 13 est modifié afin de porter un nouveau titre.

Il se lira dorénavant comme suit :

**« CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES »**

**7. MODIFIER LE NOM DE LA SECTION 2 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » DU CHAPITRE 13 AFIN D'AJOUTER UNE SPÉCIFICATION RELATIVE AUX ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE SOL ET À L'ÉROSION DES BERGES**

Le nom de la section 2 du chapitre 13 est modifié afin de la préciser.

Elle se lira dorénavant comme suit :

**« DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE SOL ET À L'ÉROSION DES BERGES ».**

**8. AJOUTER UNE SECTION 3 CONCERNANT LES FORTES PENTES DE 31 % ET PLUS AU CHAPITRE 13**

Le chapitre 13 est modifié afin d'ajouter une section 3 à la suite de la section 2.

Cette section 3 se nommera ainsi : **« DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORTES PENTES DE 31 % ET PLUS »**

Elle sera composée de trois sous-articles.

**8.1 CRÉER L'ARTICLE 13.10 CONSTRUCTIONS EN FORTES PENTES**

L'article 13.10 nommé « Constructions en fortes pentes » est créé et se lira comme suit :

« 13.10 Constructions en fortes pentes

Aucune construction principale, secondaire ou autres installations nécessitant de creuser le sol n'est autorisée à l'intérieur d'un périmètre marqué par une pente naturelle de 31 % et plus.

Toutes interventions faites dans cette pente ayant pour but de la réduire ne lèvent en aucun cas cette interdiction.

La pente naturelle prédomine, soit celle présente avant toute influence humaine. »

**8.2 CRÉER L'ARTICLE 13.11 AIRE D'APPLICATION**

L'article 13.11 nommé « Aire d'application » est créé et se lira comme suit :

« 13.11 Aires d'application

Les fortes pentes soumises aux interdictions de l'article 13.10 sont illustrées au plan de zonage de la municipalité et sont applicables sur l'ensemble du territoire de la municipalité des Éboulements à l'exception des deux périmètres urbains et d'une zone tampon de 100 mètres autour de ceux-ci. »

### **8.3 CRÉER L'ARTICLE 13.12 EXCEPTIONS**

L'article 13.12 nommé « Exceptions » est créé et se lira comme suit :

« 13.12 Exceptions

Malgré l'article précédent, les cas d'exceptions suivants peuvent permettre la levée des interdictions en fortes pentes :

- a) *Il est démontré précisément que la pente naturelle du terrain à l'endroit où la construction des bâtiments principaux, des bâtiments complémentaires des installations septiques doit se faire est située dans une pente inférieure à 31 %. La pente du terrain doit être certifiée par un arpenteur-géomètre ou tout autre professionnel habilité;*
- b) *Le terrain visant à recevoir une construction décrite à l'article 13.10 dans une forte pente a été loti avant l'entrée en vigueur du présent règlement ; »*

### **9. CRÉER L'ARTICLE 12.6 « MILIEUX HUMIDES » AU CHAPITRE 12 OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU**

L'article 12.6 nommé « Milieux humides » est créé et est ajouté à la suite de l'article 12.5.5

#### **9.1 CRÉER L'ARTICLE 12.6.1 « PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION EN MILIEUX HUMIDES »**

L'article 12.6.1 nommé « Principes généraux d'intervention en milieux humides » est créé et se lira comme suit :

« 12.6.1 Principes généraux d'intervention en milieux humides

Quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. »

#### **9.2 CRÉER L'ARTICLE 12.6.2 « AIRES CONCERNÉES »**

L'article 12.6.2 nommé « Aires concernées » est créé et se lira comme suit :

« 12.6.2 Aires concernées :

Les zones ciblées comme étant des milieux humides sont illustrées au plan de zonage de la municipalité, sur les trois feuillets.

La cartographie de ces milieux humides découle de deux sources de données, soit celle du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques ainsi que celle de Canard illimité.

En plus de cette cartographie, tout milieu humide identifié sur le terrain se doit d'être considéré au même titre que les milieux humides cartographiés et est soumis aux mêmes règles que celles identifiées ici-bas. »

### **9.3 CRÉER L'ARTICLE 12.6.3 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES RIVERAINS »**

L'article 12.6.3 nommé « Dispositions relatives aux milieux humides riverains » est créé et se lira comme suit :

« 12.6.3 Dispositions relatives aux milieux humides riverains

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou à un cours d'eau (milieu humide riverain), celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante du littoral. Ainsi, la limite du milieu humide correspond à la ligne des hautes eaux (LHE) et une bande de protection riveraine s'applique.

Les dispositions concernant le littoral, présentées à la section 12.4.3 s'appliquent pour les milieux humides riverains.

### **9.4 CRÉER L'ARTICLE 12.6.4 “DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ISOLÉS DE MOINS D'UN HECTARE”**

L'article 12.6.4 nommé “Dispositions relatives aux milieux humides isolés de moins d'un hectare” est créé et se lira comme suit :

“12.6.4 Dispositions relatives aux milieux humides isolés de moins d'un hectare”

Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP. »

### **9.5 CRÉER L'ARTICLE 12.6.5 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ISOLÉS DE PLUS D'UN HECTARE »**

L'article 12.6.5 nommé « Dispositions relatives aux milieux humides isolés de plus d'un hectare » est créé et se lira comme suit :

« 12.6.5 Dispositions relatives aux milieux humides isolés de plus d'un hectare

- Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP;
- Une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;
- À l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé. »

## **9.6 CRÉER L'ARTICLE 12.6.6 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOSAÏQUES DE MILIEUX HUMIDES »**

L'article 12.6.6 nommé « Dispositions relatives aux mosaïques de milieux humides » est créé et se lira comme suit :

« 12.6.6 Dispositions relatives aux mosaïques de milieux humides

Pour être considérées comme une “mosaïque de milieux humides”, les conditions suivantes doivent être respectées:

- La distance entre chaque milieu humide compris à l'intérieur de la mosaïque doit être de 30 mètres et moins;
- La superficie des milieux humides doit correspondre à un minimum de 50 % de la mosaïque.

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les mosaïques de milieux humides:

- Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du - MDDEP;
- Une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;-À l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé.
- Malgré ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à 3 mètres. »

## **10. MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AFIN D'INTÉGRER LES ZONES DE FORTES PENTES ET LES MILIEUX HUMIDES**

Le plan de zonage de la municipalité, composé de trois feuillets, est modifié afin d'intégrer les zones de pentes fortes ainsi que les milieux humides sur chacun.

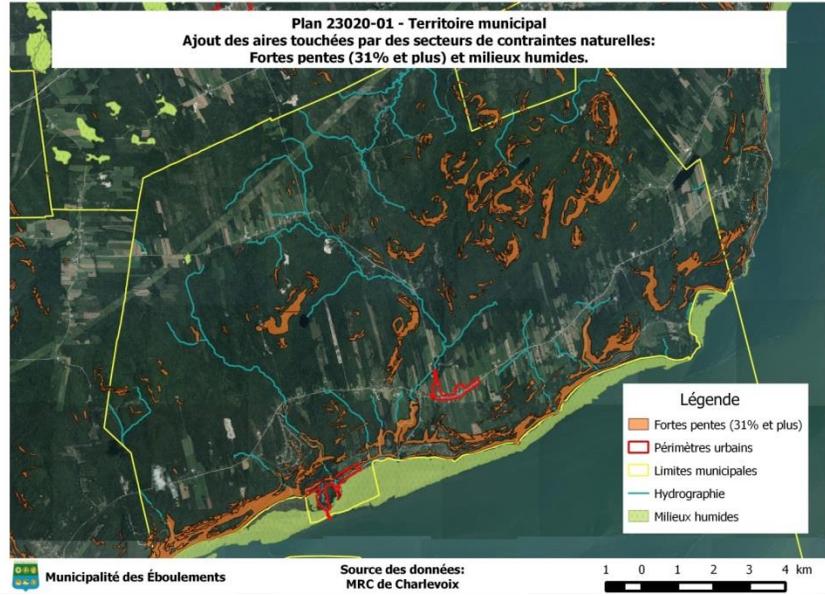
Les cartes 23020-01, 23020-02 et 23020-03 en annexe 1, 2 et 3 présentent les aires marquées par les fortes pentes et les milieux humides.

Elles font partie intégrante du règlement.

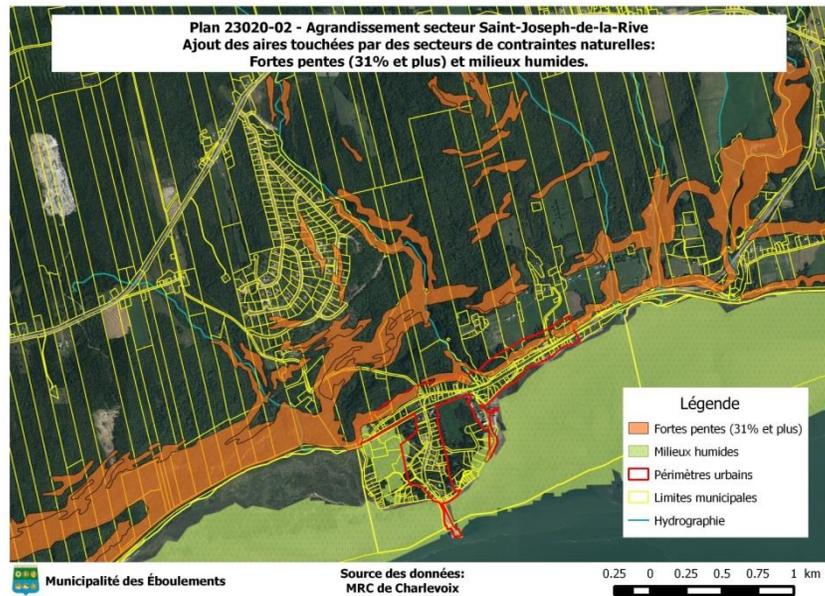
## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

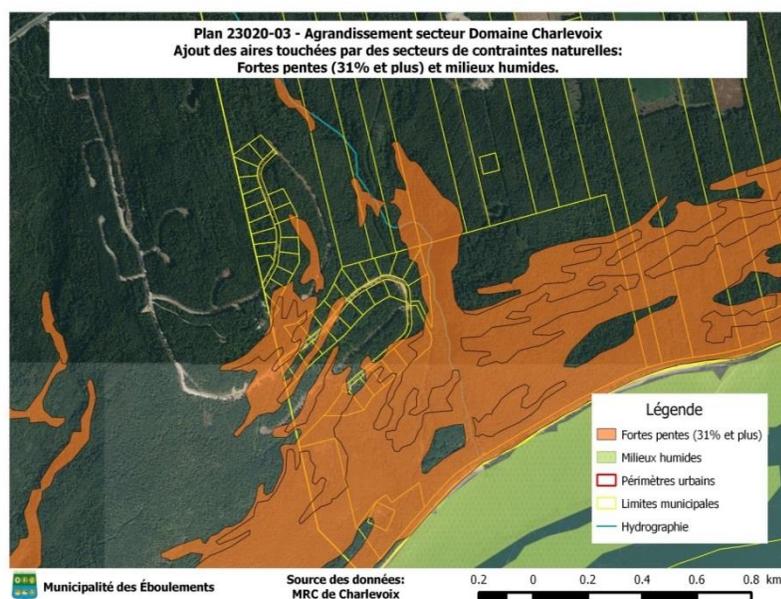
## Annexe 1



## Annexe 2



### Annexe 3



**130-07-20 Avis de motion « Règlement modifiant le règlement n° 222-19 portant sur la qualité de vie afin de modifier la section concernant les animaux dans le but notamment de se conformer au règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens »**

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du Code municipal, Sylvie Bolduc, conseillère, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement modifiant le règlement n° 222-19 portant sur la qualité de vie afin de modifier la section concernant les animaux dans le but notamment de se conformer au règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens »

Une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public sur le site Internet de la municipalité.

**131-07-20 Présentation du projet de règlement n° 234-20 « Règlement modifiant le règlement n° 222-19 portant sur la qualité de vie afin de modifier la section concernant les animaux dans le but notamment de se conformer au règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens »**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité des Éboulements a adopté le règlement sur la qualité de vie le 7 octobre 2019;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec a adopté le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens qui est entré en vigueur le 3 mars 2020;

**CONSIDÉRANT** que ce règlement doit être appliqué par toutes les municipalités du Québec;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ce règlement du gouvernement du Québec, la municipalité doit délivrer des médailles pour les chiens et exiger une tarification annuelle;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit désigner qui sera responsable de l'application des dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

**CONSIDÉRANT** l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales stipulant qu'une municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité.

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la présente séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est déposé par Sylvie Bolduc le projet qui suit et qui sera adopté à une séance subséquente

**Article 1 Abrogation de certains articles du règlement 222-19**

Les articles 4.8, 4.9, 4.13, 4.15, 4.16, 4.17, 4.18, 4.19 du règlement 222-19 sont abrogés.

**Article 2 Ajout de certains articles concernant les chiens au règlement 222-19**

Le règlement 222-19 est modifié par l'ajout des articles suivants :

**4.35 CHIENS EXEMPTÉS**

Les chiens suivants ne sont pas visés par les articles 4.36 à 4.38.7 du présent règlement:

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

**4.36 DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS**

En vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, la municipalité a le pouvoir de déclarer des chiens potentiellement dangereux et d'émettre des

ordonnances à l'égard des propriétaires ou des gardiens de chiens.

#### **4.36.1 Examen par un médecin vétérinaire**

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

#### **4.36.2 Déroulement de l'examen par le vétérinaire**

La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

#### **4.36.3 Rapport du vétérinaire**

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

#### **4.36.4 Déclaration d'un chien potentiellement dangereux**

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

#### **4.36.5 Morsure ou attaque**

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

#### **4.36.6 Euthanasie**

La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable. Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien. Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

#### **4.36.7 Ordonnance concernant les chiens potentiellement dangereux**

La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues aux articles 4.37 à 4.37.7 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2° faire euthanasier le chien;

3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

#### **4.36.8 Modalités d'exercice des pouvoirs par la municipalité**

La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 4.36.4 ou 4.36.5 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 4.36.6 ou 4.36.7, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

### **4.37 NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS**

En vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, la municipalité a le devoir de procéder à la mise en place de normes relativement à l'encadrement et à la possession des chiens.

La municipalité autorise la SPCA à appliquer les normes des articles 4.37.1 à 4.37.7.

#### **4.37.1 Enregistrement**

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la SPCA dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public,

un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale. Ces frais sont acquittés à la SPCA. Les frais sont fixés au montant de 25 \$ annuellement. Les frais seront exigibles au 30 juin de chaque année. Le coût du renouvellement est fixé à 5 \$ si le chien est micropucé, une preuve devra être fournie lors du renouvellement.

#### **4.37.2 Renseignements à fournir lors de l'enregistrement**

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

1° son nom et ses coordonnées;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

#### **4.37.3 Durée de l'enregistrement**

L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 7.37.2

#### **4.37.4. Port de la médaille**

La SPCA remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la SPCA afin d'être identifiable en tout temps.

#### **4.37.5 Endroit public**

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20

kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

#### **4.37.6 Propriété privée**

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

#### **4.37.7 Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux**

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m. sauf dans une aire d'exercice canin.

### **4.38 INSPECTION ET SAISIE**

En vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, plusieurs pouvoirs sont octroyés en matière d'inspection et de saisie.

La municipalité autorise la SPCA, la Sûreté du Québec et ses inspecteurs municipaux à appliquer les articles 4.38.1 à 4.38.6.

#### **4.38.1 Inspection**

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur de la municipalité, un employé de la SPCA ou un agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements;

5°exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;

6°exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement. Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur municipal, l'employé de la SPCA ou l'agent de la Sûreté du Québec y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

#### **4.38.2 Inspection dans une habitation**

Un inspecteur municipal, un employé de la SPCA ou un agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ. L'inspecteur municipal, l'employé de la SPCA ou l'agent de la Sûreté du Québec ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur municipal, employé de la SPCA ou agent de la Sûreté du Québec à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires. Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

#### **4.38.3 Assistance lors de l'inspection**

L'inspecteur municipal, l'employé de la SPCA ou l'agent de la Sûreté du Québec peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

#### **4.38.4 Saisie**

Un inspecteur municipal, un employé de la SPCA ou un agent de la Sûreté du Québec peut saisir un chien aux fins suivantes:

1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 4.36.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2° le soumettre à l'examen exigé par la SPCA lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 4.36.2;

3° faire exécuter une ordonnance rendue par la SPCA en vertu des articles 4.36.6 ou 4.36.7 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4.36.8 pour s'y conformer est expiré.

La garde du chien saisi est confiée à la SPCA.

#### **4.38.5 Durée de la saisie**

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 4.36.6 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 4.36.7 ou si la SPCA rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

#### **4.38.6 Frais de garde**

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

### **8.5.1 Amendes relatives aux chiens**

Les dispositions pénales relativement à l'encadrement des chiens sont prévues au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement des chiens et sont reproduites dans les articles 8.5.2 à 8.5.9.

#### **8.5.2 Amendes relatives aux visites vétérinaires**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 4.36.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 4.36.6 ou 4.36.7 est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

#### **8.5.3 Amendes relatives aux normes relatives à tous les chiens**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4.37.1, 4.37.3 et 4.37.4 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

#### **8.5.4 Amendes relatives à la présence du chien hors de la propriété privée du propriétaire ou du gardien**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.37.5 et 4.37.6 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

#### **8.5.5. Amendes relatives aux chiens potentiellement dangereux**

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 8.5.3 et 8.5.4 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

#### **8.5.6. Amendes relatives aux normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 4.37.7 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

#### **8.5.7 Amendes relatives aux déclarations du propriétaire ou gardien d'un chien**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

#### **8.5.8. Amendes d'entrave à la réglementation sur les chiens**

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

#### **8.5.9. Amendes en cas de récidive**

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par les articles 8.5.2 à 8.5.8 sont portés au double.

### **Article 3 Modification de l'application du règlement 222-19**

L'article 8.2 du règlement 222-19 est modifié de la façon suivante :

#### **8.2 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

En plus des responsabilités et ou pouvoirs conférés à un officier en particulier dans certaines dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne les infractions, le Conseil autorise de façon générale le Directeur de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions des chapitres 2 et 3 et les articles suivants du chapitre 4 : 4.1 à 4.34 et 4.37.5 à 4.38.6

### **Article 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

**132-07-20 Avis de motion « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble n° 122-11 de la municipalité des Éboulements afin d'encadrer les projets intégrés de même que d'ajouter des critères d'analyse pour les développements en zone de villégiature »**

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du Code municipal, Jimmy Perron, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble n° 122-11 de la municipalité des Éboulements afin d'encadrer les projets intégrés de même que d'ajouter des critères d'analyse pour les développements en zone de villégiature ».

Une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public sur le site Internet de la municipalité.

**133-07-20 Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement n° 235-20 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble n° 122-11 de la municipalité des Éboulements afin d'encadrer les projets intégrés de même que d'ajouter des critères d'analyse pour les développements en zone de villégiature »**

**ATTENDU QUE** la municipalité peut se doter d'un outil permettant à des projets de développements domiciliaires de s'implanter avec une meilleure intégration avec le milieu;

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté, en juillet 2011, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble

**ATTENDU QUE** la municipalité des Éboulements, par son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, autorise le développement de projets dans ses aires d'affectation « Villégiature » encadré par certains critères d'analyse.

**ATTENDU QU'IL** est dans l'intérêt d'un développement cohérent d'apporter des critères et des normes appropriés selon l'envergure des projets.

**ATTENDU QUE** la municipalité peut modifier son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, conformément aux articles 145.09 à 145.14 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), afin d'ajouter de nouveaux usages autorisés en zone de villégiature et de nouveaux critères d'analyse pour ses futurs projets;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite permettre les projets intégrés dans ses zones de villégiatures;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite aussi ajouter des critères d'analyse pour tous les nouveaux projets en zones de villégiature afin de se rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix.

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné le même jour;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le 1<sup>er</sup> projet de règlement portant le n° 235-20 soit adopté ;

**QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution

d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre « **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE N<sup>o</sup> 120-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'ENCADRER LES PROJETS INTÉGRÉS DE MÊME QUE D'AJOUTER DES CRITÈRES D'ANALYSE POUR LES DÉVELOPPEMENTS EN ZONE DE VILLÉGIATURE.**

## **3. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble n<sup>o</sup> 122-11 de la municipalité des Éboulements afin de remplacer le chapitre 3 intitulé « Critères d'évaluation applicables aux zones de villégiature (V) » par un nouveau chapitre 3 nommé « Critères d'évaluation applicables aux zones villégiature (V) et Habitation H-01, H-08 » et y ajouter plus de critères d'analyse pour les futurs développements en zone de villégiature, d'autoriser la réalisation de projets intégrés dans les affectations de villégiature en remplaçant le chapitre 5 nommé « Dispositions finales » par un nouveau chapitre 5 nommé « Critères d'évaluation applicables aux projets intégrés », et finalement, créer le chapitre 6 pour y apporter les dispositions finales contenues dans le chapitre 5 du règlement initial.

**4. REMPLACER LE CHAPITRE 3 INTITULÉ « CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE (V) » PAR UN NOUVEAU CHAPITRE 3 NOMMÉ « CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX ZONES VILLÉGIATURE (V) ET HABITATION H-01, H-08 », ET REMPLACER LES ARTICLES 14 À 16.4 PAR DE NOUVEAUX ARTICLES 14 À 18,10 AFIN D'AJOUTER DES CRITÈRES D'ANALYSE APPLICABLES.**

Le chapitre 3 intitulé « Critères d'évaluation applicables aux zones de villégiature (V) » est remplacé par un nouveau chapitre 3 portant dorénavant le nom « **Critères d'évaluation applicables aux zones de villégiature (V) et Habitation H-01, H-08** ».

Les articles 14 à 16,4 sont aussi remplacés par les nouveaux articles 14 à 18.10 afin d'ajouter des critères d'évaluation des développements en zones de villégiature.

Ces nouveaux articles se liront comme suit :

### **14. USAGES POUR LES ZONES V-01 À V-08**

*Dans les zones « Villégiature » V-01 à V-08, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble, dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont les suivants :*

- *Résidence unifamiliale isolée ou jumelée*
- *Résidence bifamiliale isolée*
- *Projet résidentiel Domaine*
- *Résidence de tourisme*
- *Projet intégré d'hébergement touristique (voir aussi chapitre 6)*

#### **15. USAGES POUR LES ZONES H-01 ET H-08**

*Dans les zones « Habitation » H-01 et H-08, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble, dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont les suivants :*

- *Résidence unifamiliale isolée ou jumelée*
- *Résidence bifamiliale isolée ou jumelée*

#### **16. LA DENSITÉ NETTE D'OCCUPATION DU SOL**

*Dans les zones « Villégiature » V-01 à V-08, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, la densité nette d'occupation du sol maximale est de 2.5 logements à l'hectare, et ce, excluant la superficie des rues et des parcs ou espaces verts ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.*

*Pour les zones H-01 et H-08, la densité maximale est de 3,3 à 5 logements maximum à l'hectare.*

#### **17. CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉVELOPPEMENT**

- a) *Toute construction dans les secteurs sensibles sont interdites : zones de pentes fortes (31 % et plus)*
- b) *Les normes relatives à l'abattage des arbres devront rendre impossible le développement de secteurs de villégiature concentrée sur un site ayant fait l'objet d'un déboisement total tant qu'un couvert forestier n'a pas été régénéré;*
- c) *L'abattage des arbres doit se limiter à la coupe d'arbres dans les espaces destinés à des fins de construction ou de percées visuelles selon le pourcentage établi dans les critères ci-dessous. Si un déboisement excède le pourcentage autorisé, un reboisement du lot doit être fait.*

#### **18. LES CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX ZONES V-01 A V-08, H-01 et H-08**

##### **18.1 LE RÉSEAU ROUTIER ET INFRASTRUCTURES**

- a) *L'orientation des nouvelles voies de circulation privilégie des axes qui suivent l'orientation des courbes de niveau et limite le degré de pente longitudinale;*
- b) *Lorsque possible, l'orientation des nouvelles voies de circulation privilégie un axe approximatif est-ouest afin d'optimiser l'ensoleillement des résidences;*

c. *Le plus possible, éviter les rues en cul-de-sac en créant au moins deux accès différents aux rues existantes et futures;*

d. *Si la zone contigüe au projet est également soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement d'ensemble, prévoir un lien pour la prolongation du réseau routier;*

e. *Le projet privilégie l'enfouissement et la dissimulation des fils aériens.*

### **18.2 AMÉNAGEMENT DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET DES TERRAINS :**

a. *Privilégier des formes de développement qui s'insèrent dans la topographie du site. En ce sens, les limites des projets de développement devraient être irrégulières plutôt que droites;*

b. *Privilégier une planification des projets dont l'orientation des terrains et la localisation des résidences proposée favorisent l'exposition au sud et les percées visuelles. L'implantation devrait être déterminée de façon à ce que la disposition des bâtiments n'obstrue pas la vue des espaces publics (rues, espaces verts) et, dans la mesure du possible, des résidences voisines;*

c. *Optimiser les percées visuelles existantes ou créées. Voir à utiliser les corridors déboisés lors de la mise en place du réseau routier pour mettre en valeur ce potentiel visuel et minimiser de nouveaux déboisements;*

d. *Interdire l'installation de panneaux-réclames et régir l'affichage publicitaire ou commercial des projets de développement.*

### **18.3 DENSITÉ D'OCCUPATION ET LOTISSEMENT :**

a. *Préconiser une densité d'occupation décroissante, à mesure que la pente s'accroît;*

b. *En régulant la dimension des lots en fonction des pentes. Exiger des lots d'une superficie minimum de 5000 m<sup>2</sup> dans les zones de fortes pentes, soit de 16 % à 30 %. Permettre un lotissement plus serré en zone de faible pente (0 % à 15 %), là où la visibilité du site et les contraintes naturelles sont moindres;*

c. *En régulant la densité liée à l'usage habitation (ex. : unifamiliale, bifamiliale) selon la catégorie de pente dans laquelle elle se situe. Ainsi, seul l'usage unifamilial isolé devrait être permis dans les zones de forte pente (16 % à 30 %) et l'usage bifamilial devrait être localisé uniquement en terrain relativement plat (0 % à 15 %);*

d. *À l'intérieur des zones de plus faible pente (0 % à 15 %), privilégier les développements résidentiels en grappes (plus denses) séparés par des espaces de conservation aux grands développements uniformes d'un seul tenant;*

e. *Encourager le regroupement des résidences et des infrastructures collectives au profit de la conservation de plus*

*grands espaces boisés, dans les secteurs propices (0 % à 15 %), en développant un système de bonus à la densité. Par exemple, une densité plus forte que celle prévue au règlement (ex. : lots plus restreints et/ou multifamiliale) pourrait être acceptée lorsqu'un promoteur conserve un espace boisé important et accessible (au moins 10 % de la superficie totale) en addition au premier 10 % déjà cédé à la municipalité. Ce territoire supplémentaire pourrait être contigu ou distinct au premier 10 % cédé et pourrait être public ou réservé à une utilisation exclusive des résidents du secteur plus dense.*

#### **18.4 LE COUVERT FORESTIER**

*a. Sur l'ensemble du site, le déboisement maximum ne doit pas excéder la superficie nécessaire à l'implantation des infrastructures routières, d'électricité, de télécommunications, de service d'aqueduc et d'égout et des entrées charretières pour accéder aux terrains individuels;*

*b. La conservation d'une bande boisée est souhaitable en bordure d'emprise des routes ainsi que sur 6 m de largeur le long du périmètre de chaque terrain;*

*c. Pour chaque terrain loti du projet, un maximum de 40 % peut être déboisé sans pour autant excéder cumulativement 2 500 m<sup>2</sup>, ni qu'un même secteur du terrain n'excède 1 500 m<sup>2</sup>.*

*d. Un maximum d'espaces boisés doit être maintenu, particulièrement sur la cime des talus et des collines et aucun déboisement dans les zones de pente de 30 % et plus;*

#### **18.5 LES PARCS ET ESPACES VERTS**

*a. Le projet prévoit la création ou le maintien d'espaces verts protégés et leurs intégrations, lorsque possible, avec les espaces verts avoisinants;*

*b. Des sentiers reliant les différents espaces verts sont aménagés et accessibles des différents secteurs du développement;*

#### **18.6 IMPLANTATION ET INTÉGRATION DES CONSTRUCTIONS**

*a. Privilégier une implantation et une forme des constructions qui tiennent compte de la topographie naturelle du terrain afin de faciliter leur intégration au paysage, limiter l'effet des grands vents et minimiser les déblais et/ou remblais;*

*b. Privilégier une hauteur de construction qui n'excède pas approximativement les  $\frac{3}{4}$  de la hauteur de la végétation environnante ou de la végétation en place à maturité jusqu'à une hauteur maximale (du sol naturel moyen jusqu'au pignon du toit) de 9 mètres;*

*c. Privilégier une implantation et une hauteur qui évite que les résidences se cachent la vue entre elles (ex. : disposer les bâtiments avec un certain angle, éviter d'aligner les bâtiments*

*face à face, etc.) et préserver une percée visuelle aux résidences avoisinantes;*

*d. Privilégier des coefficients d'emprise et d'occupation du sol et une volumétrie des constructions qui contribuent à préserver le caractère forestier du site;*

*e. Déterminer une marge de recul avant importante, accompagnée de normes pour la conservation de la végétation en cour avant, de façon à favoriser l'intégration des bâtiments dans la forêt. Dans un développement « en grappe » cette marge pourra être moindre;*

*f. Déterminer des marges de recul latérales qui favoriseront le sentiment d'intimité et de tranquillité des résidents. Dans un développement « en grappe » ces marges pourront être moindres;*

*g. Privilégier l'utilisation de matériaux naturels et de couleurs sobres pour les constructions;*

*h. Favoriser la restauration et la stabilisation du couvert végétal (herbacé, arbustif) dans les six mois suivant la fin des travaux ou pendant la première période propice aux plantations;*

*i. Éviter une trop grande artificialisation (gazonnage) des surfaces naturelles, privilégier un couvert de sol de type sous-bois;*

*j. Favoriser des aménagements extérieurs le plus naturel possible. Ainsi, privilégier l'utilisation de matériaux comme la pierre, la brique et le bois. Limiter les constructions utilisant les blocs de béton.*

#### **18.7 COUVERTURE VÉGÉTALE**

*a. Conserver une lisière boisée entre les propriétés foncières voisines ainsi qu'en bordure de la 362 et de tout autre chemin public entretenu à l'année;*

*b. Privilégier le maintien du couvert arborescent et arbustif existant;*

*c. Privilégier un couvert de sol de type sous-bois;*

*d. Réseau routier et stationnement :*

- Privilégier les tracés de forme sinueuse et qui sont orientés parallèlement ou diagonalement par rapport aux courbes de niveau;*
- Éviter les tracés de rues dans les pentes trop fortes;*
- Privilégier les matériaux perméables (graviers, matériaux concassés, etc.) plutôt que ceux imperméables (ex. : asphalte, béton, etc.) dans la composition des entrées et stationnements;*
- Favoriser l'interconnexion cohérente des réseaux routiers entre les différents projets de développement.*

#### **18.8 NIVELLEMENT ET DRAINAGE :**

- a. *Demander la réalisation d'un plan de drainage qui permet de définir le réseau de captage du ruissellement des eaux de surface et d'évaluer la capacité des infrastructures (ex. : ponceaux) situées en aval du site.*
- b. *Dans tous les cas, les calculs de la capacité des infrastructures et des équipements liés au drainage devront considérer une crue de récurrence minimale de 100 ans;*
- c. *Conserver le plus possible les patrons naturels de drainage;*
- d. *Privilégier des techniques du génie végétal pour réduire les problèmes d'écoulement des eaux de surface et d'érosion (Ex. : Stabilisation des talus à l'aide de plantation de boutures, de fagots, de lits de branches, etc.);*
- e. *Minimiser les déblais-remblais et ramener les talus nécessaires vers la pente naturelle du terrain, et ce pour toutes formes de constructions (résidence, route, etc.).*

#### **18.9 RÉSEAUX DE DISTRIBUTION**

- a. *Privilégier l'implantation des réseaux de distribution d'électricité, de téléphone et de câblodistribution en arrière lot, et préférentiellement en milieu boisé ou dans le sol;*

#### **18.10 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES PARTICULIÈRES**

- a. *Privilégier la réalisation d'étude environnementale détaillée afin de connaître la végétation naturelle en place, de respecter la capacité de support du milieu naturel et de façon à ne créer aucune demande présente et future sur le réseau public d'aqueduc et d'égout. Celle-ci devrait comprendre des photographies, des inventaires forestiers ou tout autre plan ou document permettant de localiser la végétation existante ainsi que les essences qui la composent. Des analyses hydrogéologiques, géomorphologiques et géotechniques sont aussi souhaitées. Ces études sont recommandées pour tout projet de dix (10) unités de logement et plus ou la création de cinq (5) terrains ou plus. Ces études n'enlèvent pas l'obligation d'obtenir un permis individuel pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ainsi que pour l'aménagement d'une installation septique pour chaque bâtiment. Ces analyses permettront de fournir des informations concernant :*

- *la capacité d'approvisionnement et la qualité de l'eau potable;*
- *la capacité d'épuration des eaux usées à l'aide du sol naturel en place;*
- *les pentes et la stabilité du sol pour les terrains prévus au projet et pour les secteurs environnants;*
- *l'impact de l'augmentation de débit (crue de 100 ans minimum) sur les infrastructures existantes, pour tous les cours d'eau*

(réguliers et intermittents) et les fossés de drainage localisés à l'intérieur du projet de développement ou susceptibles d'être affectés par le projet, parce que localisés à l'intérieur du bassin versant;

- les impacts sur la faune, la végétation, le paysage et le milieu humain.

b. Envisager la réalisation d'une étude (coûts et bénéfices) qui permettrait d'évaluer les effets du projet sur la fiscalité municipale et ses impacts directs et indirects sur la population résidante;

c. Envisager la réalisation d'une étude de circulation qui permettra d'évaluer les impacts du projet sur le réseau routier existant.

**5. AUTORISER LA RÉALISATION DE PROJETS INTÉGRÉS DANS LES AFFECTIONS DE VILLÉGIATURE EN REMPLAÇANT LE CHAPITRE 5 INTITULÉ « DISPOSITIONS FINALES » PAR UN NOUVEAU CHAPITRE 5 NOMMÉ « CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS » ET REMPLACER LES ARTICLES 20 ET 21 PAR LES ARTICLES 22 À 25.2**

Le chapitre 5 nommé « DISPOSITIONS FINALES » est remplacé par un nouveau chapitre 5 qui s'intitulera dorénavant « CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS »

Les articles 20 et 21 du règlement sont remplacés par les articles 22 à 25.2.

Ils se liront comme suit :

**22. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Un projet intégré doit être composé d'un minimum de 5 constructions principales, présentes sur un même lot, dont la tenure et la gestion découlent d'une seule entité.*

**23. CONSTRUCTIONS PERMISES**

*En plus des bâtiments principaux associés aux usages autorisés, un bâtiment principal pouvant offrir des services complémentaires à la location touristique est permis.*

*Des constructions accessoires sont aussi autorisées de façon complémentaire aux usages autorisés.*

**24. ZONES PERMISES**

*Seules les zones de villégiature peuvent permettre les projets intégrés.*

**25. CRITÈRES D'ÉVALUATION**

*En plus des critères d'évaluation applicables aux zones de villégiature inscrite à l'article 18 du présent règlement, les critères suivants doivent aussi être pris en compte :*

## 25.1 TYPES D'UNITÉS LOCATIVES ET DIMENSIONS

*Les unités en locations à l'intérieur du projet intégré peuvent être construites sous forme d'habitation minimaliste, avec ou sans eau, qui doivent avoir une superficie minimale au sol de 15 m<sup>2</sup> et une superficie maximale de 80 m<sup>2</sup>.*

## 25.2 ESPACES ENTRE LES HABITATIONS

*Les distances minimales entre les bâtiments doivent être suffisamment grandes pour assurer une intimité à l'intérieur du projet et des espaces boisés doivent être conservés intacts entre les habitations.*

*L'aménagement des espaces de stationnement doivent démontrer un souci d'intégration par rapport au paysage et aux éléments bâtis et ou à bâtir.*

## 6. CRÉER LE CHAPITRE 6 « DISPOSITIONS FINALES » ET Y AJOUTER LES ARTICLES 26 ET 27.

Le chapitre 6 intitulé « Dispositions finales » est créé.

Les articles 26 et 27 sont aussi ajoutés à l'intérieur de ce chapitre.

Les articles se liront comme suit :

### 26. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS :

*Ce règlement remplace le règlement numéro 37-05 et ses amendements concernant les plans d'aménagement d'ensemble.*

### 27. ENTRÉE EN VIGUEUR

*Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.*

## 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**134-07-20 Avis de motion « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'ajouter des dispositions particulières rendant possibles les projets intégrés »**

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du Code municipal, Mario Desmeules, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'ajouter des dispositions particulières rendant possibles les projets intégrés »

Une copie du règlement est mise à la disposition du public sur le site Internet de la municipalité.

**135-07-20 Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement n° 236-20 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'ajouter des dispositions particulières rendant possibles les projets intégrés »**

**ATTENDU QUE** la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** la municipalité possède sur son territoire des aires marquées par une affectation de type « Villégiature »;

**ATTENDU QU'**à l'intérieur de ces zones de villégiature, le développement de nouveaux projets est soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement d'ensemble, régi selon les critères présents dans le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 122-11;

**ATTENDU QUE** la municipalité des Éboulements permet actuellement le développement de deux domaines de villégiature sur son territoire du nom de « La Seigneurie des Éboulements » ainsi que « Domaine Charlevoix »;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite autoriser de nouveaux types de développement dans les zones de villégiature;

**ATTENDU QUE** ces nouveaux développements sont de type « projets intégrés », c'est-à-dire plusieurs bâtiments principaux sur un même lot;

**ATTENDU QUE** la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et son plan de zonage à sa propre initiative afin de mieux définir et d'encadrer les projets de type « intégrés »;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire, tel que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné le même jour;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le 1<sup>er</sup> projet de règlement portant le n° 236-20 soit adopté;

**QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RENDANT POSSIBLES LES PROJETS INTÉGRÉS. »

## **3. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'ajouter la section 7 « Dispositions particulières applicables aux projets intégrés » au chapitre 4 « Normes relatives aux bâtiments principaux ainsi qu'à certains usages » afin de définir et d'encadrer les « projets intégrés ».

**4. CRÉER LA SECTION 7 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS » DU CHAPITRE 4 « NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES » et ajouter les articles 4.50, 4.51 et 4.52**

La section 7 est créée et se nomme « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS ».

Les articles 4.50, 4.51 et 4.52 sont créés à l'intérieur de cette section afin de définir les projets intégrés.

La section 7 et ses articles se liront comme suit :

**SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX « PROJETS INTÉGRÉS »**

**4.50 Conditions d'exercice de l'usage**

- 1- L'ensemble du projet intégré devra être inclus, au minimum, à l'intérieur d'un (1) lot distinct;
- 2- Le projet intégré doit comporter un minimum de cinq (5) unités (bâtimENTS principaux) pour un même projet;
- 3- Une superficie minimale de 10 hectares doit être disponible sur le lot ou l'ensemble des lots pour pouvoir réaliser le projet;
- 4- La propriété où il s'exerce doit être contiguë à un chemin public ou privé conforme à la réglementation municipale;
- 5- Le projet intégré doit être planifié et géré comme un tout;
- 6- Il doit faire l'objet d'une planification d'ensemble selon les critères inscrits aux chapitres 4 et 6 du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 120-11 de la municipalité.

**4.51 Affectations permises**

Seules les affectations de « Villégiature » peuvent autoriser les projets intégrés.

**4.52 Usages admissibles**

Les seuls usages admissibles à l'intérieur des projets intégrés sont l'habitation unifamiliale (1 seule résidence) l'hébergement commercial de type chalets, mini-chalets, refuges et cabines touristiques, la récréation intensive ou extensive et la conservation.

**5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**136-07-20 Avis de motion « Règlement concernant le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation de la Phase V-B du développement domiciliaire de la Seigneurie conformément au règlement no 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, comportant un emprunt au montant de 180 000 \$ remboursable sur 20 ans »**

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du Code municipal, Emmanuel Deschênes, conseiller, donne avis de motion de la

présentation d'un règlement intitulé « Règlement concernant le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation de la Phase V-B du développement domiciliaire de la Seigneurie conformément au règlement no 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, comportant un emprunt au montant de 180 000 \$ remboursable sur 20 ans »

Une copie du projet de règlement est disponible sur le site Internet de la municipalité.

**137-07-20 Présentation du règlement n° 237-20 « Règlement concernant le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation de la Phase V-B du développement domiciliaire de la Seigneurie conformément au règlement n° 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, comportant un emprunt au montant de 180 000 \$ remboursable sur 20 ans »**

**ATTENDU QUE** la municipalité a conclu un protocole d'entente avec le promoteur Investissements Charlevoix Inc. pour la réalisation d'un plan de développement domiciliaire, communément appelé « La Seigneurie des Éboulements », plus particulièrement en ce qui a trait à une partie de la phase V, appelée phase V-B, de ce projet de développement, pour rendre constructibles 26 terrains;

**ATTENDU QUE** le protocole d'entente, dont un exemplaire est joint en **Annexe « A »** au présent règlement, prévoit le versement par la municipalité d'une part contributive maximale de 180 000 \$ pour la pose de revêtement en enrobé bitumineux et frais connexes;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public que la municipalité s'implique financièrement pour la réalisation des infrastructures d'utilité publique concernées, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour optimiser le nombre d'utilisateurs au réseau d'aqueduc existant, pour permettre un accroissement de la population et le maintien des services communautaires et afin d'accroître la richesse foncière au bénéfice de l'ensemble des contribuables;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la présente séance du conseil ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est déposé par Emmanuel Deschênes le projet qui suit et qui sera adopté à une séance subséquente :

## **1. Titre**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement concernant des travaux d'aqueduc et le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation d'un développement domiciliaire, conformément au règlement numéro 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, comportant un emprunt au montant 180 000 \$ sur 20 ans* ».

## **2. Objet**

Le présent règlement a pour objet d'autoriser le financement de la part contributive de la municipalité au protocole d'entente joint

en **Annexe « B »** au présent règlement, payable à même un emprunt au montant de 180 000 \$ remboursable en 20 ans;

### **3. Imposition**

#### **Imposition au secteur de la phase V-B du développement domiciliaire « La Seigneurie des Éboulements »**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un terrain vacant des 26 terrains à l'intérieur de la phase V-B du développement domiciliaire « La Seigneurie des Éboulements » dont la description apparaît au document joint en **Annexe « C »** au présent règlement, une compensation égale à 1/26 des échéances annuelles de l'emprunt.

Lorsqu'un bâtiment principal sera porté au rôle d'évaluation foncière à l'égard d'un terrain visé au paragraphe précédent qui ne pourra plus être considéré comme terrain vacant, la compensation qui serait exigible à l'égard d'un tel terrain, à compter de l'exercice financier suivant l'inscription au rôle d'évaluation foncière du bâtiment principal, sera distraite des revenus généraux de la municipalité en raison de l'accroissement de la richesse foncière qui sera généré par la nouvelle construction.

### **4. Signature**

Son honneur le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

### **5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **138-07-20 Demande de dérogation mineure DM99-2020 au 1587, route du Fleuve**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure DM99-2020 au 1587, route du Fleuve aux fins d'autoriser la conversion d'une verrière en patio ouvert dans la cour avant de la résidence;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune construction accessoire en cour avant n'est permise selon le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements, article 5.2.1 à moins qu'il y ait une distance de 18 mètres entre la ligne de rue et la façade avant de la maison;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a actuellement une verrière existante et que les demandeurs désirent la démolir afin de la remplacer par un patio ouvert;

**CONSIDÉRANT** que le remplacement de la verrière par un patio n'entraînerait pas d'impact visuel négatif sur le bâtiment et ne causerait pas de problématique dans le voisinage étant donné que le bâtiment est peu visible de la route;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CCU;

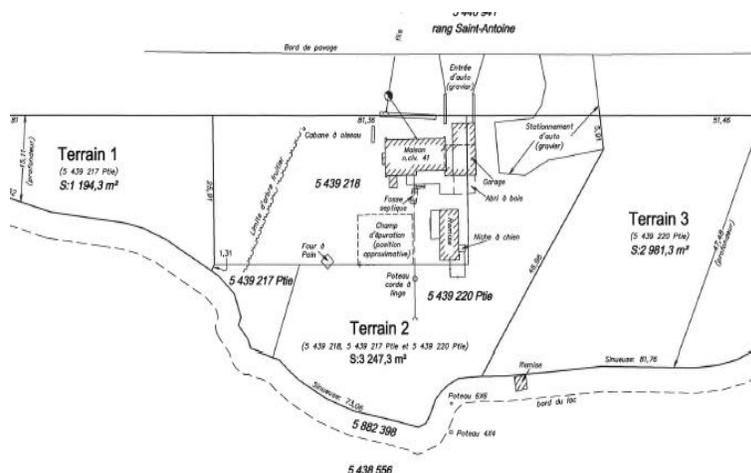
**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser la demande de dérogation mineure DM99-2020 au 1587, route du Fleuve aux fins de remplacer la verrière existante par un patio en cour avant de la résidence.

**139-07-20 Demande de dérogation mineure DM100-2020 au 41, rang St-Antoine**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure DM100-2020 au 41, rang St-Antoine aux fins suivantes :

- Autoriser le lotissement d'un terrain d'une profondeur de 15 m. plutôt que 75 m. comme prescrit par le règlement de lotissement n° 118-11 de la municipalité, art. 5.3;
- Autoriser le lotissement du terrain 1 avec une superficie de 1 194,3 m<sup>2</sup> plutôt que 4 000 m<sup>2</sup>, comme prescrit par le règlement de lotissement n° 118-11 de la municipalité, art. 5.3;
- Autoriser le lotissement du terrain 3 avec une profondeur de 47,48 m. plutôt que 75 m. comme prescrit par le règlement de lotissement n° 118-11 de la municipalité, art. 5.3;
- Autoriser le lotissement du terrain 3 avec une superficie de 2 981,3 m<sup>2</sup> plutôt que 4 000 m<sup>2</sup> comme prescrit par le règlement de lotissement n° 118-11 de la municipalité, art. 5.3.



**140-07-20 Demande de dérogation mineure 101-2020 au 3079, route du Fleuve**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure no DM 101-2020 au 3079, route du Fleuve aux fins suivantes :

- Autoriser la construction d'un deuxième garage alors que le règlement n'en prescrit qu'un, tel que décrit au tableau 5.1 « Grilles des constructions accessoires à l'usage résidentiel » du règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements.

- Autoriser un total de 104,04 m<sup>2</sup> de superficie de garage plutôt que de 75 m<sup>2</sup> au maximum pour un terrain d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> et plus, tel que prescrit par le tableau 5.1 « Grilles des constructions accessoires à l'usage résidentiel » du règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements.

**CONSIDÉRANT** que le demandeur est propriétaire d'une entreprise de construction et de déneigement et qu'à la suite d'un déménagement dans une résidence bigénérationnelle, un garage est déjà présent et aucun espace additionnel n'est disponible sur le terrain ni ailleurs dans la municipalité pour construire un garage pour son entreprise;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité considère qu'il est essentiel pour le demandeur de posséder un garage pour opérer son entreprise;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CCU lequel demande toutefois de conserver les arbres présents afin de diminuer l'impact visuel de la construction ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser la demande de dérogation mineure n° DM101-2020 aux fins de construire un 2<sup>e</sup> garage d'une superficie de 104,4m<sup>2</sup> au 3079, route du Fleuve.

**141-07-20 Demande de permis en zone de mouvement de sol au 21, rang Éboulements-Centre**

**CONSIDÉRANT QUE**, comme prévu à l'article 2,7 du règlement relatif aux permis et aux certificats n° 120-11 de la municipalité des Éboulements, lorsqu'un rapport d'expert est exigé pour la délivrance d'un permis relativement à une intervention en zone de mouvement de sol, la délivrance du permis est alors soumise à l'approbation du conseil municipal sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention consiste à remplacer la dalle de béton de la chèvrerie afin d'y ajouter de l'acier d'armature qui sera supportée par des pieux enfouis minimalement sous la profondeur de gel. De cette façon, le démantèlement du mur de soutènement de blocs de béton n'affectera pas la stabilité du bâtiment. Ainsi le mur sera démantelé, bloc par bloc, à l'aide d'une grue. Le talus sera ensuite reprofilé selon les pentes similaires à ce qui était présent avant la construction du mur. La surface sera ensuite revégétalisée pour limiter l'érosion du talus.

**CONSIDÉRANT** que la firme d'ingénierie « EMS ingénierie » a conçu une étude le 5 juin 2020 répondant à la réglementation municipale (tableau 13,5 du chapitre 13 du règlement de zonage de la municipalité) dictant les conditions à remplir ainsi que les précautions à prendre pour exécuter les travaux ;

**CONSIDÉRANT** les effets des interventions prévues sur la stabilité du site par rapport à son état actuel, à savoir :

- Remettre le terrain dans un état similaire à ce qu'il était avant la construction du mur de soutènement et du garage;
- Remettre la stabilité du talus similaire à celle avant les travaux d'aménagement du garage et du mur de soutènement.

**CONSIDÉRANT** les recommandations pour l'exécution des travaux, à savoir :

- Éviter, dans la mesure du possible, de remanier les sols naturels en place ;
- Protéger les parois d'excavation à l'aide d'un polythène pour limiter les risques d'érosion ;
- Assécher les fonds d'excavation et privilégier de réaliser les travaux en période sèche;

**CONSIDÉRANT** que les membres du CCU, après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents avec conclusions/recommandations de l'ingénieur, recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de permis pour le démantèlement du mur de soutènement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'autoriser la délivrance d'un permis en zone de mouvement de terrain au 21, rang Éboulements-Centre;
- Qu'il y ait surveillance par une personne habilitée à le faire durant toute la durée des travaux ;
- Qu'un rapport d'ingénieur soit fait à la fin des travaux venant confirmer que l'ensemble des travaux ont été faits dans les règles.

**142-07-20 Résolution autorisant la réouverture des bureaux municipaux**

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la COVID-19, le bureau municipal était fermé à la population depuis le 30 mars 2020;

**CONSIDÉRANT** la reprise progressive des activités et le déconfinement graduel;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers;

- D'entériner la décision de la direction générale de rouvrir le bureau municipal à la population en date du 29 juin 2020.

**143-07-20 Résolution modifiant le taux d'intérêt décrété pour l'année 2020 et applicable à toute somme due**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement n° 227-20 « Règlement régissant les comptes de taxes » prévoit que le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité des Éboulements est fixé à 12 % par année;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 981 du Code municipal du Québec autorise la municipalité à décréter par résolution un taux différent que celui prévu par règlement;

**CONSIDÉRANT** la situation de plusieurs citoyennes et citoyens en raison du COVID-19, la municipalité désire venir en aide à ses contribuables en diminuant le taux d'intérêt applicable à toute créance qui lui est due ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité qui demeure impayée en date du 27 mars 2020 soit établi à 0 % par année;

- **QUE** ce taux d'intérêt soit prolongé jusqu'au 30 septembre 2020.

**144-07-20 Rehaussement du plafond de revenu déterminant les besoins impériaux des OMH (Office municipal d'habitation) de Baie St-Paul et de La Malbaie**

**ATTENDU QUE** les partenaires du chantier habitation du Développement social intégré (DSI) ont relevé comme enjeu prioritaire le manque de logements sociaux sur le territoire de Charlevoix et que cela s'explique, entre autres, par l'inadmissibilité d'une partie de la population en situation de pauvreté aux logements à loyer modique et au programme de supplément au loyer (PSL);

**ATTENDU QU'**en comparant le plafond de revenu déterminant les besoins impériaux (PRBI) à la mesure du panier de consommation (MPC), il est possible de constater que l'actuel PRBI restreint l'accès à des logements sociaux pour une frange des ménages de Charlevoix considérée en situation de pauvreté par la MPC, particulièrement les familles;

**ATTENDU QU'**une personne seule ou un couple ayant des enfants à sa charge travaillant au salaire minimum n'est pas admissible à un logement à loyer modique;

**ATTENDU QUE** l'inadmissibilité au logement à loyer modique pour des familles défavorisées occasionne des répercussions pour les Offices municipaux d'habitation (OMH) de la MRC de Charlevoix, dont la location vacante de certains logements leur étant destinée et l'accentuation du phénomène de ghettoïsation;

**ATTENDU QUE** cet obstacle est aussi susceptible de freiner le développement de nouvelles habitations ayant des logements sociaux dans la région;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la municipalité des Éboulements réclame le rehaussement du plafond de revenu déterminant les besoins impériaux (PRBI) au minimum à celui de la mesure du panier de consommation (MPC), permettant ainsi d'augmenter le nombre de citoyens pouvant avoir accès à un logement social.

#### **145-07-20 Motion de félicitations – Mathylde Deschênes**

Au nom du conseil municipal et de la population Ébouloise, Emmanuel Deschênes, conseiller, adresse une motion de félicitations à Mathylde Deschênes pour ses efforts, sa ténacité, son implication et sa personnalité positive qui ont fait sa marque au Centre éducatif Saint-Aubin au fil des ans.

C'est pourquoi, Mathylde s'est méritée la reconnaissance de l'équipe-école et a été reconnue comme « Élève persévérante » dans le cadre du programme Forces Avenir.

#### **146-07-20 Motion de remerciement – Christine Palussière**

Au nom du conseil municipal et de la population Ébouloise, Diane Tremblay, conseillère, adresse une motion de remerciements à Madame Christine Palussière, pour ses années d'enseignement au niveau préscolaire à l'école Léonce Boivin.

Nul doute que de bons souvenirs seront gravés dans la mémoire de celles et ceux qui l'ont côtoyée. À l'aube de sa retraite nous lui souhaitons une belle continuation dans ses projets à venir.

#### **Représentation**

Aucune représentation au cours du mois de juin.

#### **Questions de citoyens**

Aucune question n'a été transmise par courriel.

#### **Certificat de crédit**

Je soussignée, Linda Gauthier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **147-07-20 Levée de l'assemblée**

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

---

Pierre Tremblay  
Maire

---

Linda Gauthier  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière